ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
29 janvier 1985 *

Dans l'affaire 273/83,

Bernard Michel, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, boulevard Mettewie 95/45, assisté et représenté par Me Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Me Biel, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Dimitrios Gouloussis, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Manfred Beschel, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation du refus de la Commission de faire bénéficier le requérant d'une bonification d'ancienneté de trois échelons dans son grade,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, P. Pescatore et K. Bahlmann, juges,

avocat général : M. C. O. Lenz
greffier : M. H. A. Rühl, administrateur principal

**

rend le présent

* Langue de procédure : le français,
** l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 29 novembre 1984,

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 14 décembre 1983, M. Bernard Michel, fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant en substance à l'annulation de la décision du 20 septembre 1983, rejetant la réclamation introduite par lui le 7 juin 1983 contre son classement d'échelon à l'occasion de son passage de la catégorie B à la catégorie A.

2 Il résulte du dossier que le requérant, qui est né en 1945, est fonctionnaire à la Commission depuis 1975. Au début, il a occupé un poste d'assistant adjoint de grade B 4, mais en septembre 1979 il a été promu assistant avec classement au grade B 3. Simultanément, le requérant a suivi des cours à l'institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles, études sanctionnées en 1977 par les diplômes de licence en sciences commerciales et consulaires et d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales. Ces diplômes lui ont donné la possibilité de se présenter aux concours organisés en vue de pourvoir à des postes relevant de la catégorie A.

3 En 1981, le requérant s'est présenté à un concours général sur titres et épreuves pour la constitution d'une réserve d'administrateurs des grades A 7/6 (COM/A/325; JO C 233, p. 21). L'avis de concours indiquait que les candidats devaient être nés après le 1er octobre 1949, mais que cette limite d'âge ne s'appliquait pas aux candidats qui, au 1er octobre 1981, étaient depuis au moins un an fonctionnaires ou agents des Communautés.

4 Par lettre du 23 décembre 1982, le chef de la division « recrutement » de la Commission a informé le requérant que, sur la base des résultats obtenus lors des épreuves, il avait été inscrit sur la liste des candidats jugés aptes à occuper un emploi d'administrateur.

5 Par décision de la Commission du 11 mai 1983, le requérant, qui était à l'époque assistant de grade B 3, échelon 4, a été nommé administrateur avec classement au grade A 7, échelon 1. Il ressort des visas de cette décision qu'elle a été prise « vu le statut des fonctionnaires des Communautés, notamment les articles 1, 2, 29 et 30 » et « vu la décision de la Commission du 10 mars 1971 relative aux critères de classement de grade et d'échelon lors d'une nomination comportant changement de catégorie, modifiée par décision du 7 janvier 1976 ».

6 Selon ces deux dernières décisions, toute nomination à un emploi d'une carrière d'une catégorie supérieure comporte classement de son bénéficiaire au grade de base de ladite carrière. En ce qui concerne l'échelon dans ce grade, les décisions prévoient, conformément au texte de l'article 46 du statut des fonctionnaires, que le fonctionnaire bénéficie de l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade. Il est constant que l'application de ces décisions au requérant implique son classement au premier échelon du grade A 7.

7 Par une note enregistrée dans les services de la Commission le 7 juin 1983, le requérant a introduit, contre la décision de la Commission du 11 mai 1983 précitée, une réclamation visant à obtenir une bonification d'ancienneté d'échelon sur la base de la décision de la Commission du 6 juin 1973, relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement. Conformément à l'article 32, deuxième alinéa, du statut des fonctionnaires, l'article 5 de cette dernière décision prévoit que :

« Pour tenir compte de l'expérience professionnelle du candidat dépassant celle prise en considération aux fins de la détermination du grade de nomination, l'autorité investie du pouvoir de nomination accorde une bonification d'ancienneté d'échelon selon le tableau figurant en annexe . . . »

8 La réclamation du requérant a été rejetée par décision du 20 septembre 1983. Dans cette décision, la Commission a souligné que la nomination du requérant comportait un changement de catégorie au cours de sa carrière au service de la Commission et qu'elle ne pouvait donc pas être assimilée à un recrutement stricto sensu. La Commission ajoutait que le requérant avait été nommé directement fonc-

tionnaire et n'avait pas été tenu d'effectuer un stage conformément à l'article 34 du statut.

9 Le requérant observe que l'objet de son recours est double en ce qu'il demande à la Cour

a) de dire pour droit que tous les candidats à un concours général doivent être traités sur un pied d'égalité en sorte que les candidats « externes » ne jouissent pas d'avantages de classement tant en grade qu'en échelon supérieurs à ceux accordés à leurs concurrents déjà fonctionnaires et

b) de dire que le requérant a droit à la bonification de ses expériences professionnelles antérieures à sa nouvelle nomination dès lors que lesdites expériences sont pertinentes et spécifiques pour son emploi.

10 En ce qui concerne le premier de ces deux volets, le requérant fait valoir que sa nomination à la suite d'un concours général est un acte de recrutement et non pas un acte de promotion. En effet, les visas de la décision de nomination se réfèreraient aux articles 29 et 30 du statut, qui font partie du chapitre sur le recrutement. En outre, il ne pourrait pas s'agir d'une promotion car, avant d'ouvrir une procédure de concours, l'AIPN doit avoir épuisé toutes les possibilités visées sous a), b) et c) de l'article 29 du statut, y compris, par conséquent, la promotion. L'AIPN aurait donc dû prendre en compte son expérience professionnelle spécifique au titre de l'article 32 du statut, qui traite précisément du recrutement, et, partant, lui appliquer le bénéfice de l'article 5 de la décision de la Commission du 6 juin 1973, déterminant les modalités du classement d'un fonctionnaire sur la base de l'article 32, paragraphe 2, du statut.

11 En outre, le requérant allègue que tous les lauréats d'un concours général doivent être traités de la même manière. Le fait d'accorder aux lauréats recrutés de l'extérieur des avantages qu'on voudrait refuser à des concurrents déjà fonctionnaires créerait une discrimination incompatible tant avec l'esprit du statut, notamment son article 5, paragraphe 3, qu'avec le principe supérieur de non-discrimination. Or, selon la pratique suivie par la Commission, seuls les candidats recrutés de l'extérieur pourraient bénéficier de la prise en considération de leur expérience antérieure, les candidats internes étant privés de ce bénéfice par les dispositions des décisions de la Commission du 10 mars 1971 et du 7 janvier 1976 déterminant

les modalités de classement d'échelon d'un fonctionnaire en cas de passage d'une catégorie à une catégorie supérieure sur la base des principes prévus à l'article 46 du statut.

12 Pour la Commission, le passage d'un fonctionnaire d'une catégorie à une catégorie supérieure n'est pas assimilable à un recrutement. S'il est vrai que ce passage n'est pas non plus une promotion au sens de l'article 45, paragraphe 1, du statut, il s'agirait toutefois d'une promotion lato sensu. Le fait que la règle relative à ce passage se trouve dans le deuxième paragraphe de l'article 45 prouverait bien que cette notion de promotion lato sensu est sous-jacente dans ladite règle. Ce serait donc pour cette raison que la Commission a appliqué les principes énoncés à l'article 46 du statut, au requérant et non pas les règles de l'article 32. En effet, le requérant ne tiendrait pas compte de la distinction entre « recrutement » et « nomination », le recrutement n'ayant lieu qu'une seule fois dans la carrière du fonctionnaire, tandis que la nomination interviendrait plusieurs fois.

13 Par ailleurs, le principe d'égalité devrait être apprécié en l'espèce par référence aux fonctionnaires de grade B entrés en service en même temps que le requérant, la situation de celui-ci au moment de sa participation au concours étant différente de celle des candidats externes participant au même concours. En effet, le statut ne traiterait pas d'une façon identique les fonctionnaires et les personnes venant de l'extérieur. Ainsi, son article 29, paragraphe 1, prescrirait que la procédure du concours général est ouverte après épuisement des autres procédures de nomination et l'article premier, paragraphe 1, lettre g, de son annexe III favoriserait les fonctionnaires en ce sens que l'avis de concours pourrait prévoir, comme ce fut le cas pour le concours en cause, le report de la limite d'âge pour les fonctionnaires candidats à un concours général.

14 Il y a lieu d'abord de rappeler les dispositions du statut dont l'applicabilité au cas d'espèce forme l'objet du litige. Il s'agit de l'article 32, qui fait partie du titre III, chapitre 1, intitulé « Recrutement », et des articles 45 et 46, qui figurent dans le chapitre 3 intitulé « Notation, avancement d'échelon et promotion ».

15 Aux termes de l'article 32, premier alinéa, « le fonctionnaire recruté est classé au premier échelon de son grade ». Le deuxième alinéa ajoute que, « toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, lui accorder une bonifica-

tion d'ancienneté d'échelon dans ce grade », celle-ci étant limitée à 48 mois, soit deux échelons, pour le grade en question.

16 L'article 45, paragraphe 1, du statut prévoit, entre autres, que la promotion « entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur de la catégorie ou du cadre auquel il appartient ». En outre, le paragraphe 2 du même article prévoit que « le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie à un autre cadre ou à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours ».

17 Enfin, l'article 46, premier alinéa, dispose que « le fonctionnaire nommé à un grade supérieur bénéficie, dans son nouveau grade, de l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade, majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon dans son nouveau grade », étant entendu que, selon le troisième alinéa de cet article, le fonctionnaire nommé à un grade supérieur est classé toujours au moins au premier échelon de ce grade.

18 Il convient de constater que les termes des dispositions pertinentes varient si sensiblement qu'ils rendent difficile une interprétation purement textuelle. D'une part, le passage d'un fonctionnaire d'une catégorie à une autre ne constitue pas un « recrutement » au sens usuel de ce mot. D'autre part, il ne s'agit pas non plus, ainsi que la Commission l'admet, d'une « promotion » au sens de l'article 45, paragraphe 1. Enfin, si la notion de « nomination » utilisée à l'article 46 paraît effectivement englober ce cas, il est permis de douter que le passage d'une catégorie à une autre constitue une nomination « à un grade supérieur ». En vue d'interpréter ces dispositions, il faut donc également prendre en considération le contexte dans lequel elles s'inscrivent, ainsi que leur finalité.

19 A cet égard, il est à noter en premier lieu que la disposition relative au passage d'une catégorie à une autre figure dans le chapitre relatif à l'avancement d'échelon et à la promotion. Elle fait partie de l'article 45, dont le premier paragraphe concerne la promotion au sens strict, et elle précède immédiatement l'article 46.

Vu la relation étroite qui existe entre l'article 45 et l'article 46, il semble approprié de comprendre les dispositions de ce dernier article comme se référant tant aux situations couvertes par le premier paragraphe de l'article 45 qu'à celles visées par son paragraphe 2.

20 En ce qui concerne la finalité respective des articles 32 et 46, il convient de souligner que la première de ces dispositions tend notamment à donner à l'autorité investie du pouvoir de nomination la possibilité de tenir compte, bien que dans des limites assez strictes, d'une formation et d'une expérience professionnelle acquises par le candidat avant son entrée en service en tant que fonctionnaire communautaire.

21 En revanche, l'article 46 a notamment pour but d'assurer, pendant le déroulement de la carrière d'un fonctionnaire, la plus grande continuité possible dans l'évolution de son ancienneté et de son traitement. La nécessité d'une telle disposition résulte notamment du fait que, selon le tableau des traitements de base, les traitements afférents aux échelons les plus élevés d'un grade et ceux afférents aux échelons les moins élevés du grade supérieur se recouvrent partiellement.

22 Or, le même chevauchement partiel existe entre les différentes catégories. Pour éviter qu'un fonctionnaire d'un des grades les plus élevés d'une catégorie subisse une perte, quelquefois importante, d'ancienneté et de traitement par rapport à ses collègues lors de son passage à la catégorie supérieure, il est donc nécessaire de lui appliquer les principes prévus à l'article 46 du statut.

23 Il découle de ce qui précède qu'il convient d'interpréter les dispositions statutaires en cause en ce sens que le classement d'échelon d'un fonctionnaire passant d'une catégorie à une autre doit être basé sur les principes énoncés à l'article 46 et non pas sur ceux de l'article 32, deuxième alinéa. On ne saurait donc faire grief à l'AIPN d'avoir appliqué au requérant les décisions du 10 mars 1971 et du 7 janvier 1976, qui se fondent justement sur les principes de l'article 46 du statut.

24 Une telle application ne constitue pas une discrimination du requérant par rapport aux candidats « externes » ayant participé au même concours. Si, dans un concours organisé en vue de constituer une liste de réserve pour la carrière de base d'une catégorie, ont participé non seulement des candidats « externes », mais également des fonctionnaires cherchant à passer à cette catégorie conformément à l'article 45, paragraphe 2, l'AIPN tient effectivement compte des expériences professionnelles des candidats des deux groupes lors de leur classement en échelon. Les candidats « externes » peuvent faire valoir leurs expériences professionnelles acquises avant leur entrée en service, en vertu et dans les limites de l'article 32, deuxième alinéa. Pour les fonctionnaires venant d'une catégorie inférieure, l'AIPN a, en règle générale, déjà tenu compte de telles expériences éventuelles lors de leur recrutement à cette catégorie, et leurs expériences acquises en tant que fonctionnaires au service des Communautés ont été prises en compte par leur avancement d'échelon et leurs promotions dans ladite catégorie. L'article 46 a justement pour effet de maintenir, lors du passage à la nouvelle catégorie, l'ancienneté ainsi obtenue.

25 Le fait qu'il est tenu compte des expériences professionnelles par le moyen de deux systèmes distincts, s'appliquant respectivement à deux groupes différents de candidats, ne constitue nullement une discrimination si les deux groupes se distinguent de manière objective et si les deux systèmes sont adaptés aux besoins particuliers de chacun d'eux, et cela même si, dans un cas spécifique, l'autre système s'avère plus avantageux pour le candidat en cause. Le désavantage dont le requérant se plaint trouve d'ailleurs sa contrepartie dans les avantages concernant la dispense de la limite d'âge et du stage dont il a bénéficiés par rapport aux candidats « externes » et qui se fondent également sur la différence objective entre les situations des deux groupes.

26 En conséquence, les griefs du requérant contre le rejet de sa réclamation ne sont pas fondés, et le recours doit être rejeté.

Sur les dépens

27 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête :

1) Le recours est rejeté.

2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

Due Pescatore Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 29 janvier 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

O. Due